

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 183.446 du 27 mai 2008

A.184.626/VIII-6048

En cause : **ARNOTTE** Philippe,

Harsoumont 50
4987 Stoumont,

contre :

**1. le chef de Corps de la Police locale
de la zone de Police Stavelot-Malmédy,**

**2. le Collège de Police de la zone de
Police 5290,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2007 par Philippe ARNOTTE qui
demande l'annulation de :

- "- la décision du 29 mai 2007 de Monsieur le Commissaire Divisionnaire Francis
HORTELAN de détachement provisoire par mesure d'ordre notifiée le 05/06/2007,
- pour autant que de besoin, la décision confirmative du 18/06/2007";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au
Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du
règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 mars 2008 notifiant aux parties que la chambre va statuer
en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être
entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 29 novembre 2007;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.